

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ ÉLECTORAL (SAJ) N°2016-13
RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS
DU COLLÈGE DES USAGERS
AU CONSEIL D'UFR SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que des modalités de recours contre les élections,
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en conseil d'administration du 25 novembre 2014,
- Vu les statuts de l'UFR-ip SHS approuvés par le conseil d'administration du 14 décembre 2010 après avis du conseil scientifique du 26 novembre 2010,
- Vu les résultats des élections au conseil d'UFR SHS proclamés par le président de l'université le 11 mars 2015 (scrutin du 10 mars 2015),
- Vu la vacance des sièges du collège des usagers suite au départ anticipé de tous ses membres élus.

ARRÊTE

Article 1 :

1-1 Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif.

1-2 Les élections pour le renouvellement des représentants **du collège des usagers au conseil d'UFR Sciences Humaines et Sociales auront lieu le :**

Jeudi 8 décembre 2016 de 9h00 à 18h00

Salle 0E32

rez-de-chaussée du bâtiment nord - campus Hannah Arendt site centre-ville

(cf. détail du calendrier des opérations électorales en annexe jointe)

Article 2 : Les représentants des usagers sont **élus pour une durée de deux ans.**

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 3 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 4 : Sont électeurs dans le collège des usagers :

- Les personnes **régulièrement inscrites à l'UFR-ip SHS** en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

- Les personnes **bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- Les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, et qu'ils en fassent la demande (se reporter à l'article 6 du présent arrêté).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR-ip SHS.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR-ip.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Campus Hannah Arendt
Site centre-ville

74 rue Louis Pasteur - Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1

Tél. + 33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29
service-affaires-juridiques@univ-avignon.fr
<http://www.univ-avignon.fr>

Article 5 : Les **listes électorales** des usagers sont arrêtées par le président de l'Université d'Avignon. Elles **seront affichées à compter du 9 novembre 2016** à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR-ip au 2ème étage du bâtiment nord campus Hannah Arendt, site centre-ville et mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».

Article 6 : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription :

- **Personnes inscrites d'office :** Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. La demande d'inscription / rectification peut se faire, **y compris le jour du scrutin**.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :** Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants. La demande d'inscription sur les listes électorales doit parvenir **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le 2 décembre 2016 à 12h00 auprès du responsable administratif (bureau 2W63)**.

Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur les listes électorales le jour du scrutin pourra la demander auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès du service des études et de la scolarité.

Un formulaire de demande d'inscription / rectification sur la liste électorale sera disponible **auprès du responsable administratif de l'UFR-ip SHS (bureau 2W63) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique UFR-ip SHS**.

Mode de scrutin

Article 7 : Les élections des membres du conseil d'UFR SHS représentant le collège des usagers s'effectuent au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**.

Nombre de sièges à pourvoir

Article 8 : Le collège des usagers du conseil d'UFR SHS comprend **quatre sièges**.

Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidatures

Article 9 : **Sont éligibles** tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 10 : **Le dépôt des candidatures est obligatoire**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe dans un ordre préférentiel avec un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidatures seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures » disponible auprès du responsable administratif de l'UFR-ip (bureau 2W63) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de chaque candidat, datée et signée, disponible au bureau 2W63 et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS », à laquelle sera jointe la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut leur certificat de scolarité) et la copie de leur pièce d'identité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra **impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription** sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

- soit déposées auprès du responsable administratif de l'UFR-ip (bureau 2W63) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur le directeur de l'UFR-ip SHS, 74 rue Louis Pasteur - case 19 - 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du 10 novembre à 9h00 et jusqu'au 24 novembre à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis **un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire**. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La recevabilité des listes de candidats est arrêtée par le président de l'université. Les listes déclarées recevables seront **affichées** à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR-ip au 2ème étage du bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville **et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».**

Les professions de foi adressées par les différentes listes seront diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement. Elles seront également affichées et mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».

A cette fin, les candidats devront transmettre avant le **24 novembre 2016 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF à l'adresse suivante : vasco.gomes@univ-avignon.fr. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les bulletins de vote : un modèle de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmis par courriel aux délégués de liste. Il devra être complété en respectant le modèle, uniquement en noir et blanc (sauf logo en couleur), et retourné par courriel en fichier PDF à l'adresse suivante : vasco.gomes@univ-avignon.fr.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 11 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de procuration sera disponible **auprès du responsable administratif de l'UFR-ip (bureau 2W63) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS »**. Le formulaire de procuration (*ou une procuration établie sur papier libre contenant les éléments similaires*), complété et signé par le mandant (celui qui donne procuration) auquel devra être joint **l'original de la carte d'étudiant du mandant ou le certificat de scolarité et la copie de la pièce d'identité du mandant**, seront remis au mandataire (*celui qui reçoit procuration*) qui devra se présenter le jour du scrutin au bureau de contrôle du lieu de vote avant de voter.

Article 12 : Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Il est composé comme suit :

Président : Alain RICHAUD, directeur de l'UFR-ip SHS

Assesseurs : Damien AMADIEU, secrétaire pédagogique à l'UFR-ip SHS

Marion DARBOUSSET, secrétaire à la direction de l'UFR-ip SHS

Autres assesseurs : chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné (de deux titulaires minimum à six titulaires maximum pour l'ensemble du bureau ; au-delà, il sera procédé à un tirage au sort).

Article 13 : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14 : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote**.

Article 15 : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Attention : Tout votant doit produire sa carte d'étudiant ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

Article 16 : Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 17 : **Le dépouillement du scrutin est public** et aura lieu au sein même du lieu de vote, immédiatement après la clôture du scrutin **le 8 décembre 2016 à 18h00**.

Il s'effectue sous le contrôle du président de l'université, assisté du comité électoral consultatif.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 18 : **Le nombre d'enveloppes est vérifié** dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste,
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Proclamation des résultats

Article 19 : Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**, soit au plus tard **le 12 décembre 2016**. Ils seront **affichés** à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR-ip au 2^{ème} étage bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville, **et seront également mis en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS ».**

Modalités de recours

Article 20 : La **commission de contrôle des opérations électorales** exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

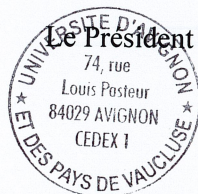
Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NIMES cedex 09

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Exécution

Article 21 : Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Avignon, le 20 octobre 2016



Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,


Philippe ELLERKAMP



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

ANNEXE

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (Renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR SHS)

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant le scrutin)	Mercredi 9 novembre 2016 à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR-ip au 2 ^{ème} étage bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville et mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip SHS »
Début du dépôt des candidatures	Jeudi 10 novembre 2016 à 9h00 au responsable administratif de l'UFR-ip (bureau 2W63)
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant le scrutin)	Jeudi 24 novembre 2016 à 12h00 au responsable administratif de l'UFR-ip (bureau 2W63)
Scrutin	Jeudi 8 décembre 2016 de 9h00 à 18h00 Salle 0E32 rez-de-chaussée du bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats (dans les trois jours après le scrutin)	Au plus tard le 12 décembre 2016
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats